

Délibération n°2024-043 du 10 avril 2024

Portant sur la mise à jour des modalités relatives au Compte Épargne Temps

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix avril à 17 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 4 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la Culture à CHÉNÉRAILLES, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 47	Votants : 54	POUR : 54
Pouvoirs : 7	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 3 Absents : 5	Exprimés : 54	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, VENTENAT, VERGNE *suppléant* MOUNAUD, BIGOURET, RICHIN, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, GIRAUD LAJOIE, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, MAZET, PAYARD J, SCHMIDT, MOREAU, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, BOUGEROLLE *suppléante* MÉANARD, DESARMENIEN, WELZER, CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD BREUIL, GLOMOT, FAUCHER.

Pouvoirs : PIERRON à VERDIER, BOUDINEAU à FERRIER, RAMOS à FAUCONNET, PAYARD C à MAZET, SOULEBOT à FAUCHER, PLAS à VIRGOULAY, FONTVIELLE à DESARMÉNIEN.

Excusés : JAMME, D'HULSTER, ROULLAND.

Absents : SIMONET B, PERRIER F, VIALTAIX, BRUNET, LARGE.

Secrétaire de séance : Alexandre VERDIER

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Il est rappelé que la mise en place d'un Compte Épargne-Temps (CET) est obligatoire pour les collectivités conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps.

Par délibération n°2021-105 en date du 16 juin 2021, la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine a mis en place le Compte Epargne Temps.

Il convient aujourd'hui de procéder à une mise à jour des modalités du CET du fait de la mise en place de formules de travail à 39h avec attribution d'ARTT.

L'organe délibérant doit déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants ~~maternels et familiaux~~ ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. À l'issue d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ou d'un congé de proche aidant, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard, à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits

à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par l'agent, par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Elle peut être effectuée à tout moment de l'année N.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Des jours de congés annuels non pris du fait de périodes d'indisponibilité physique, et reportés ;
- D'une partie des jours d'A.R.T.T., sans que le nombre de jours d'ARTT pris dans l'année puisse être inférieur à 16 (proratisés pour les agents à temps partiel et les agents en forfait jours) ;
- Une partie des jours de repos compensateurs : heures supplémentaires, ... dans la limite de 5 jours par an.

L'unité d'alimentation du C.E.T. est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

L'alimentation du compte épargne-temps pour l'année N est effectuée par demande écrite de l'agent entre le 1^{er} décembre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1, au vu des soldes de congés annuels, RTT, et repos compensateurs effectivement non consommés sur l'année N.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 15 Janvier de l'année N+1.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

L'agent peut utiliser sous forme de congés tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés sous forme de congé après un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours qu'être utilisés sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne-temps ;
 - L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne-temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Si l'agent n'exerce aucune option : les jours au-delà du quinzième seront :

- Pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL : automatiquement pris en compte au titre de la RAFP ;
- Pour le fonctionnaire relevant du régime général et pour l'agent contractuel de droit public : automatiquement indemnisés.

Article 4 - Convention financière de reprise d'un compte épargne-temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent possédant un compte épargne-temps par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de reprise des jours inscrits sur ce compte.

Article 5 - Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public, avant d'être clôturé.

La consommation du CET sous forme de congés n'est pas de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 6 - Date d'effet

Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} mai 2024.

Le Président propose de valider les formulaires types suivants :

- o Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- o Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- o Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T.
- o Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T
- o Demande de congés au titre du C.E.T.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- APPROUVER la mise à jour des modalités relatives au Compte Épargne-Temps telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- ABROGER toutes délibérations antérieures relatives au Compte-Epargne-Temps ;
- AUTORISER le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 18 avril 2024
Pour copie conforme, le 18 avril 2024

Le Président,
Gérard GUYONNET

Le Secrétaire de séance
Alexandre VERDIER

